



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 912 (Route de la Corniche) et la RD 913
Territoire des communes d'HENDAYE, d'URRUGNE et de CIBOURE

2024/DGAPID/P003

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires d'URRUGNE, de CIBOURE et d'HENDAYE,

Vu le protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque (RD 912 et voies communales) entre HENDAYE et CIBOURE, sur la commune d'Urrugne, signé par les Maires d'HENDAYE, d'URRUGNE et de CIBOURE, par le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques et par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 août 2024.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général des Services, Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant que lorsque des événements identifiés comme pouvant favoriser les glissements de terrain sur le secteur de la Corniche Basque et listés à l'article 1 sont constatés, la circulation sera régulée sur la RD 912 entre le PR 2+386 et le PR 2+780 et la circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD 912 entre le PR 2+780 et le PR 6+655 et sur la RD 913 à partir du PR 2+800, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les événements déclencheurs qui entraîneront une fermeture de la RD 912 entre le PR 2+368 et le PR 6+655 et de la RD 913 à partir du PR 2+800, sont les suivants :

- La réception d'une alerte « vigilance orange vagues / submersion » transmise par la Préfecture;

- La constatation de forts cumuls de pluie combinés mesurés sur la station météorologique de Socoa, dont le suivi est confié par le Département à Météo France
 - Cumul de pluie sur 3 mois glissants dépassant 750 mm
 - Cumul de pluie sur 30 jours glissants dépassant 350 mm

ARTICLE 2 : Lorsque un évènement déclencheur listés à l'article 1 sera constaté et à compter de la mise en place de la signalisation nécessaire et **jusqu'à l'enlèvement de cette même signalisation**, les dispositifs ci-dessous seront mis en place:

- Un accès régulé au camping Juantcho : la circulation sera régulée sur la RD 912 entre le PR 2+386 et le PR 2+780, commune d'URRUGNE.
- Un périmètre de fermeture : la circulation de tout véhicule sera strictement interdite sur la RD 912 entre le PR 2+780 et le PR 6+655 et sur la RD 913 à partir du PR 2+800, commune d'URRUGNE.

L'accès régulé au camping Juantcho est maintenu pour ses usagers entre le PR 2+368 et 2+780 sur la RD 912, conformément au protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque (RD 912 et voies communales). Sur cet accès, la circulation sera régulée par panneaux C15 et B18, précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »). La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

L'accès au périmètre de fermeture sera interdit à tous les usagers y compris les deux-roues motorisés, les vélos, les autres modes de déplacements doux et les piétons. Les accès à la RD 912 seront également fermés sur les voies communales « VC Eztan Borda » et « VC Eztan », commune d'URRUGNE. Le périmètre de fermeture correspond à celui fixé dans le protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque (RD 912 et voies communales).

ARTICLE 3 : Les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Département et de la commune d'URRUGNE, chacun dans son domaine.

ARTICLE 4 : La fin des évènements déclencheurs sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ✓ M. le Maire d'HENDAYE,
- ✓ M. le Maire d'URRUGNE,
- ✓ M. le Maire de CIBOURE,
- ✓ M. le Directeur du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du LABOURD de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,

✓ Mmes et MM. les Conseillers départementaux des territoires de SAINT-JEAN-DE-LUZ et d'HENDAYE CÔTE BASQUE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et sur le site de la commune d'Urrugne.

URRUGNE, le 22 OCT. 2024

Le Maire,
Philippe ARAMENDI

PAU, le 21 OCT. 2024
P/Le Président du Conseil
Départemental et par délégation
Le Chef de l'UTD LABOURD

Philippe MAZAUD

CIBOURE, le 24 octobre 2024

Le Maire,
Eneko ALDANA-DOUAI



HENDAYE,

Le Maire
Kotte ECENARRO